



DOSSIER

Le droit à la déconnexion

Sous la direction de Grégoire Loiseau et d'Arnaud Martinon

LES CAHIERS SOCIAUX

N° 298 - JUILLET 2017

COMMENTAIRES

CONTRAT DE TRAVAIL

→ La requalification du contrat de location de taxi en contrat de travail à durée indéterminée (CA Paris, 18 mai 2017, par S. Lebeau) → Nullité et violation de la clause de non-concurrence : *Requiem* pour la réparation systématique du préjudice (CA Paris, P. 6, 3^e ch., 16 mars 2017, par A. Morin-Galvin) → Étendue de la clause de non-concurrence (CA Versailles, 17 mai 2017, par D. Chatard) → Expression et créations du salarié (CA Toulouse, 24 mars 2017, par B. Bauduin) → Conditions du transfert du contrat de travail (CA Fort-de-France, ch. soc., 12 mai 2017, par D. Chenu) → Critères d'ordre de licenciement : d'un rappel à l'ordre en bonne et due forme (CA Paris, P. 6, 5^e ch., 23 mars 2017, par L. Dauxerre) → La validité de la rupture conventionnelle au prisme des vices du consentement : heurs et malheurs de l'erreur (CA Paris, P. 6, ch. 5, 18 mai 2017, par L. Bento de Carvalho)

RELATIONS PROFESSIONNELLES

→ La parité électorale dans l'entreprise (TI Châteauroux, 23 févr. 2017, par F. Petit)

Sommaire

SOMMAIRE DU CAHIER N° 298 - JUILLET 2017

Veille P. 336 À 337

Le droit à la déconnexion

DOSSIER

Sous la direction de
GRÉGOIRE LOISEAU
et d'
ARNAUD MARTINON

La déconnexion a été conçue dans la loi *Travail* du 8 août 2016 comme un droit moins pour consacrer juridiquement une prérogative individuelle que pour faire ressortir la protection qui en est collectivement attendue pour les salariés soumis au risque d'une sollicitation numérique excessive. La mise en place de mesures pour en garantir le respect ayant été rendue obligatoire dans une grande partie des entreprises, encore faut-il savoir de quoi il est question. À cet effet, le présent dossier apporte les éclairages du Professeur Jean-Emmanuel Ray sur le phénomène de la sur-connexion suivis de retours d'expérience de juristes d'entreprise (Philippe Vivien et Philippe Thurat), puis traite plus spécialement de la mise en place du droit à la déconnexion (Maître Blandine Allix), des dispositifs de mise en œuvre de ce droit (Maître Julie Schwartz) et, enfin, de la valeur juridique de la charte (Grégoire Loiseau).

P. 369 « Rester dans la course »
par Jean-Emmanuel Ray

P. 374 La mise en place du droit
à la déconnexion
par Blandine Allix

P. 382 La valeur juridique de la
charte
par Grégoire Loiseau

P. 372 Comment concilier
protection des salariés
et nouvelles formes de
travail ?
par Philippe Vivien et Philippe
Thurat

P. 378 Les dispositifs de mise
en œuvre du droit à la
déconnexion
par Julie Schwartz

Contrat de travail

P. 339 La requalification du contrat de location de taxi en contrat de travail à durée indéterminée

■ Les restrictions imposées par l'administration et découlant du caractère réglementé de la profession de chauffeur de taxi ne sont pas significatives du lien de subordination juridique caractérisant le contrat de travail.

par Sébastien Lebeau



Le numéro du type *110f7* suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

P. 341 Nullité et violation de la clause de non-concurrence : *Requiem* pour la réparation systématique du préjudice

■ La nullité de la clause de non-concurrence n'entraîne pas de réparation automatique du préjudice. Il appartient au salarié de démontrer l'existence d'un préjudice résultant de la nullité de la clause. ■ Un tel préjudice ne peut être caractérisé si l'employeur a, lui-même, rapporté la preuve de la violation de la clause par le salarié après la rupture du contrat de travail.

par Asli Morin-Galvin

P. 344 Étendue de la clause de non-concurrence

■ Est licite la clause de non-concurrence indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives et n'aboutissant pas à ce que le salarié soit dans l'impossibilité de travailler. L'absence de paiement de la contrepartie financière dès la rupture du contrat de travail libère automatiquement le salarié de son obligation de non-concurrence.

par Damien Chatard

P. 346 Expression et créations du salarié

■ Les frontières qui séparent le droit du travail des autres branches du droit ne sont pas étanches. Ainsi, lorsque le salarié s'exprime à propos de son employeur ou crée dans le cadre de son activité professionnelle, les règles applicables sont souvent à rechercher en dehors du droit du travail. Il appartient alors aux juges de sélectionner, parmi elles, les plus pertinentes.

par Bérénice Bauduin

P. 349 Conditions du transfert du contrat de travail

■ Les manœuvres entreprises par deux entreprises pour imposer au salarié le transfert de son contrat de travail en dehors des conditions requises par l'article L. 1224-1 du Code du travail ne peuvent prospérer sans le consentement de ce dernier. Au delà, elles peuvent même constituer une cause de résiliation du contrat de travail si elles empêchent la poursuite de la relation contractuelle.

par Damien Chenu

P. 351 Critères d'ordre de licenciement : d'un rappel à l'ordre en bonne et due forme

■ Dans un arrêt rendu le 23 mars dernier, la cour d'appel de Paris illustre la latitude dont dispose l'employeur dans l'application des critères d'ordre de licenciement, singulièrement lorsqu'il privilégie l'un de ceux énumérés à l'article L. 1233-15 du Code du travail.

par Lydie Dauxerre

P. 353 La validité de la rupture conventionnelle au prisme des vices du consentement : heurs et malheurs de l'erreur

■ C'est sur le terrain de l'erreur que la cour d'appel de Paris entreprend de justifier l'annulation d'une rupture conventionnelle, conditionnée en l'espèce par le rachat des parts sociales du salarié par son ancien employeur. Si la mobilisation du droit commun est ici opportune, la qualification de l'erreur et la détermination de ses conséquences s'avèrent quant à elles discutables.

par Lucas Bento de Carvalho

Relations professionnelles

P. 360 La parité électorale dans l'entreprise

■ Il résulte expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du travail que celles-ci s'appliquent aux listes de candidats présentées en vue des élections, non pas aux sièges à pourvoir à l'issue des élections. ■ Il résulte expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du Code du travail que celles-ci n'ont vocation à s'appliquer qu'aux listes comportant plusieurs candidats. Il s'ensuit qu'*a contrario*, elles ne s'appliquent pas aux listes comportant un seul candidat. ■ Compte tenu de la proportion hommes/femmes du collège « cadres » (23 % hommes / 77 % femmes) et des règles d'arrondis posées par l'article L. 2314-24-1 du Code du travail, une liste à deux candidats ne pouvait comporter que deux femmes.

par Franck Petit

Table chronologique des sources commentées

2017			
FÉVRIER			
TI Châteauroux, 23 févr. 2017, n° 11-17-000053.....p. 360	121f1	Cass. soc., 17 mai 2017, n° 16-14979, FS-PB	p. 363 121d9
MARS			
CA Paris, P. 6, 3 ^e ch., 16 mars 2017, n° 15/05350.....p. 341	121d6	CA Paris, 18 mai 2017, n° 16/04996.....p. 339	121e9
CA Paris, P. 6, 5 ^e ch., 23 mars 2017, n° 15/10429	p. 351 121d4	CA Paris, P. 6, ch. 5, 18 mai 2017, n° 15/09660	p. 353 121e4
CA Toulouse, 24 mars 2017, n° 15/02765.....p. 346	121f4	Cass. soc., 23 mai 2017, n° 15-24713, FS-PB	p. 365 121e2
AVRIL			
Cass. soc., 26 avr. 2017, n° 15-19037, FS-PB.....p. 357	121e7	Cass. soc., 23 mai 2017, n° 16-10580, FS-PB	p. 366 121e3
MAI			
CA Fort-de-France, ch. soc., 12 mai 2017, n° 15/00204 ..p. 349	121f0	Cass. soc., 31 mai 2017, n° 16-16492, FS-PB	p. 362 121d7
CA Versailles, 17 mai 2017, n° 15/01124	p. 344 121d5	Cass. soc., 31 mai 2017, n° 16-16949, FS-PBRI	p. 364 121e1
Cass. soc., 17 mai 2017, n° 15-19300, FS-PB	p. 356 121e6	JUIN	
Cass. soc., 17 mai 2017, n° 14-29610, FS-PB	p. 363 121d8	Cass. soc., 1 ^{er} juin 2017, n° 15-23522, FS-PB.....p. 355	121e5
		Cass. soc., 1 ^{er} juin 2017, n° 16-15456, FS-PB.....p. 357	121e8
		Cass. soc., 1 ^{er} juin 2017, n° 17-13081, QPC, FS-PB	p. 364 121e0
		Communiqué de presse, Premier Ministre, 6 juin 2017 ..p. 336	121f7
		D. n° 2017-1102, 19 juin 2017	p. 337 121f8
		Conseil des ministres, 28 juin 2017	p. 336 121f7
		Conseil des ministres, 28 juin 2017	p. 336 121g0

LES CAHIERS SOCIAUX

La Gazette du Palais - Société du Harlay
 12, Place Dauphine - 75001 Paris - Tél. : 01 44 32 01 50
Président du Conseil d'administration : François-Xavier Charvet
Directeur général : Pierre-Yves Romain
Édité par Lextenso-éditions SA (locataire-gérant)
 70, rue du Gouverneur Général Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Président-Directeur général, Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directeurs scientifiques : Grégoire Loiseau et Arnaud Martinon
Responsable d'édition : Constance Bonnier
Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
 Tél. 01 40 93 40 00 - redaction.cahiers-sociaux@lextenso.fr
Abonnements : 70, rue du Gouverneur Général Éboué -
 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
 Tél. 01 40 93 40 40 - abonnements@lextenso.fr
 Crédits photos couverture : ©iStockphoto.com : Daneger/Aoomstudio/Angelika Schwarz/Jacob Wackerhauser/
 Rahul Sengupta/Abatsakidis/ Bob Dorn/Aljja/Sculpies/Fatihhoca/Mediaphotos/Nikada/ Srdjan Srdjanov/
 Alexander Raiths/Tom Hahn/Lee Pett

Tarifs 2017 (TTC)

Prix au n° : 35,75 €

Abonnement	France	Export
Journal (11 n°) :	239,94 €	272 €
Accès en ligne :	330 €	275 €
Journal + accès en ligne :	321,41 €	328 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso-éditions)

Commission paritaire 0319 T 84447

ISSN 2268-6851

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne sur des papiers

produits aux Pays-Bas et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 146 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

